

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2018/216/DEAL/SIST/ESR/CG

**Réglementant la circulation sur la RD 4 du
PR31+287 au PR31+535 pour permettre les
travaux de pose de réseaux usées pour la
future STEP de MTsamoudou, dans la
commune de BANDRELE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'UESR le 25 juillet 2018 par l'entreprise EMCA ;

Vu l'arrêté de voirie n° 170/18/SIST/ST/CD du 11/07/2018 portant accord de voirie sur le réseau départemental

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des l'entreprise œuvrant sur le chantier durant ces travaux de pose de réseaux usées pour la future STEP de MTsamoudou, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD4 du PR31+287 au PR31+535, dans la commune de BANDRELE ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseaux d'eaux usées pour la future STEP de MTsamoudou, du PR31+287 au PR31+535, **entre le 30 juillet et 15 octobre 2018**, la circulation des véhicules sur la RD4 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores ou panneaux K10 ;

Article 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 5 :

Dès la fin de travaux, les 2 voies de circulation de la RD 4 seront mises immédiatement en service. Le repliement de la signalisation temporaire devra être effectué sans délai;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Pascal LI TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Service du Département de Mayotte;
- Monsieur le Préfet de Mayotte (bureau de la circulation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bandrélé ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;
- Monsieur le Directeur de la SIDEVAM.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise EMCA chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 01 août 2018

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte et par
délégation,

Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports
Adjoint



Jean Michel LEHAY